3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N°: 2011-DIST-0025 du 8 septembre 2011

Lombard Odier Transatlantique, société en commandite

Objet : Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières

Vu la demande présentée le 5 mai 2011 par Lombard Odier Transatlantique, société en commandite (« Lombard Odier Transatlantique »);

vu les articles 148 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 7.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu l'inscription américaine de Lombard Odier Transatlantique à titre de conseiller (*Investment Adviser*) auprès de la Securities and Exchange Commission;

vu la dispense d'inscription à titre de courtier portant le numéro 2008-DIST-0028;

vu que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution:

dispense Lombard Odier Transatlantique de l'obligation prévue à l'article 148 de la Loi pour agir à titre de gestionnaire de portefeuille auprès d'investisseurs résidents des États-Unis aux motifs suivants :

- L'inscription américaine de Lombard Odier Transatlantique est maintenue en vigueur en tout temps;
- Lombard Odier Transatlantique se soumet, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Patrick Déry

DÉCISION N°: 2011-DIST-0026 du 8 septembre 2011

Rosetta Capital (Canada) Limited

Objet : Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières

Vu la demande déposée le 25 juillet 2011;

vu les articles 148 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières; L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 7.2 du Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 :

vu les déclarations du déposant à l'effet que :

- Rosetta Capital (Canada) Limited est une société incorporée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick dont la place d'affaires se situe à Toronto et qui a comme son seul client au Canada Desjardins Capital de risque Inc.;
- Desjardins Capital de risque Inc. qui est inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille a retenu Rosetta Capital (Canada) Limited le 13 mars 2008 pour lui fournir des conseils spécialisés au portefeuille d'investissements en sciences de la vie de Capital régional et coopératif Desjardins;
- Rosetta Capital (Canada) Limited ne peut bénéficier de la dispense d'inscription n° 2009-PDG-0191 du 18 décembre 2009 au bénéfice du conseiller qui ne réside pas au Québec et qui agit auprès d'un gestionnaire de portefeuille inscrit du seul fait de ne pas être inscrite auprès d'un territoire:
- le portefeuille des sciences de la vie de Capital régional et coopératif Desjardins pour lequel Rosetta Capital (Canada) Limited rend des services devrait être entièrement réalisé d'ici 2012 et est peu significatif quant au nombre et à la valeur des placements.

vu que la dispense d'inscription ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense Rosetta Capital (Canada) Limited de l'obligation prévue à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières pour agir à titre de gestionnaire du portefeuille spécialisé au domaine des sciences de la vie pour le compte de Desjardins Capital de risque Inc.

Cette dispense n'aura plus d'effet à la date la moins éloignée entre la réalisation du portefeuille et le 31 décembre 2012 et est octroyée au motif que Rosetta Capital (Canada) Limited se soumette, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Patrick Déry

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.